

Référence : C.N.470.2013.TREATIES-XI.B.16.58 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 58. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION : I. DES DISPOSITIFS ARRIÈRE DE PROTECTION ANTI-  
ENCASTREMENT; II. DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LE  
MONTAGE D'UN DISPOSITIF ARRIÈRE DE PROTECTION ANTI-  
ENCASTREMENT D'UN TYPE HOMOLOGUÉ; III. DES VÉHICULES EN CE  
QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT À  
L'ARRIÈRE

ADOPTION DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 58 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le Règlement no 58 n'a notifié son désaccord au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.30.2013.TREATIES-XI.B.16.58 du 15 janvier 2013. En conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement no 58 à partir du 15 juillet 2013.

Le 24 juillet 2013



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.30.2013.TREATIES-XI.B.16.58 du 15 janvier 2013 (Proposition d'amendements au Règlement no 58).